PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

N°1230 bis / 2025

ARRÊTÉ

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

Vu le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 5 ;

Vu l'instruction sécheresse du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1058/2022 du 16 mai 2022 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu la consultation des membres du comité départemental de l'eau par voie électronique en date du ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les prévisions météorologiques à court terme ;

Considérant les faibles débits persistants mesurés sur les bassins versants du Sichon et de l'Oeil/Aumance ;

Considérant que le seuil d'alerte crise a été franchi depuis 5 jours sur ces deux bassins versants ;

Considérant que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées, et portées par tous les usagers de l'eau dans un souci d'équité et de solidarité entre usagers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : objet, champ d'application et entrée en application

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limitations provisoires ou les interdictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du mardi 1 juillet à 12 heures.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux prélèvements, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris domestiques, à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), ainsi que des plans d'eau connectés au réseau hydrographique,

- aux prélèvements sur les réseaux publics de distribution d'eau.

Elles sont aussi applicables aux prélèvements exploitant des eaux souterraines considérées comme profondes. Ces prélèvements sont considérés comme tels si une étude hydrogéologique l'atteste, ou, à défaut et pour les seuls ouvrages d'irrigation, s'ils figurent sur la liste des points de prélèvements d'eaux souterraines identifiés dans le plan annuel de répartition homologué par le préfet et en vigueur au moment d'un contrôle.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage alimentés exclusivement par ruissellement ou drainage,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique,
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé ou de la salubrité publiques,
- aux prélèvements issus de réserves d'eau de pluie, sous condition de pouvoir en justifier l'origine strictement pluviale
- à la réutilisation des eaux usées traitées faisant l'objet d'une autorisation administrative spécifique.

Article 2 : Usages faisant l'objet de mesures d'exemption spécifiques

En période d'alerte et d'alerte renforcée, les usages économiques suivants sont exemptés de restriction :

x les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m³/an prélevés dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe 2,

✗ les établissements classés ICPE dont les prélèvements nets annuels sont supérieurs à 10 000 m³, disposant d'un plan de sobriété hydrique (PSH) datant de moins de 5 ans validé ou déclaré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,

✗ les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration,

✗ les prélèvements nets par les établissements non classés ICPE à caractère industriel, artisanal, commercial ou de service ayant déjà mis en œuvre des programmes « volontaires » d'utilisation rationnelle de l'eau (individuels ou collectifs) et tenus à la disposition des services de l'État,

✗ les prélèvements bruts en cours d'eau et/ou en nappe d'accompagnement pour des usages industriels, artisanaux, commerciaux ou de services donnant lieu à une restitution équivalente à 90 % du prélèvement, soit un prélèvement net de 10%, dans la même masse d'eau dans le respect des débits réservés et sous réserve de respecter les conditions de rejets qui s'appliquent,

En période de crise, les usages économiques suivants sont exemptés de restrictions :

✗ les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m³/an prélevés dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe 2,

✗ les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration 2 mettent en œuvre les mesures prévues, sous réserve de la disponibilité de la ressource.

Article 3 : Spécificités concernant les manœuvres d'ouvrages susceptibles d'influencer les débits ou les niveaux d'eau

Toute manœuvre d'ouvrage, situé sur les cours d'eau ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) sera interdite sauf si elle est nécessaire :

- au respect du débit minimum biologique (L. 214-18 du CE) ;
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- à la sécurité de l'ouvrage ;
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national ;
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention.

Article 4 : Limitation des usages dans les zones en alerte

Pour les bassins versants du Sichon et de l'Oeil/Aumance qui sont placés en alerte, un objectif de réduction de 25 % minimum des prélèvements est poursuivi.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants du Sichon et de l'Oeil/Aumance placés en alerte dans l'ensemble des communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation sur l'ensemble des points situés sur le bassin versant du Sichon et de l'Oeil/Aumance dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement

accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2025.

Article 5 : Vigilance

Les autres bassins versants du département sont placés en vigilance. Sur ces bassins, les usagers sont appelés à avoir un usage économe de la ressource.

Article 6 : Durée de validité

Les mesures décrites aux articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent jusqu'au 15 septembre 2025. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté cadre du 16 mai 2022.

Article 7 : Contrôles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).
Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté prise en application de l'article L216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure en demeure expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 8: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Yzeure, le 27 JUIN 2025

Le Préfet
Christophe NOEL DU PAYRAT

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
Acolin	CHAPEAU, CHEVAGNES, CHEZY, GENNETINES, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN
Allier	ABREST, AGONGES, AUBIGNY, AUROUER, AUTRY-ISSARDS, AVERMES, BAGNEUX, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BESSAY-SUR-ALLIER, BESSON, BILLEZOIS, BILLY, BOST, BOUCE, BOURBON-L'ARCHAMBAULT, BRESNAY, BRESSOLLES, BRUGHEAS, BUSSET, CHARMEIL, CHATEAU-SUR-ALLIER, CHATEL-DE-NEUVRE, CHATILLON, CHEMILLY, COULANDON, COULEUVRE, COUZON, CRECHY, CRESSANGES, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, ESPINASSE-VOZELLE, FRANCHESSE, GIPCY, GOUISE, HAUTERIVE, ISSERPENT, LA FERTE-HAUTERIVE, LANGY, LE VEURDRE, LIMOISE, LURCY-LEVIS, MAGNET, MARCENAT, MARIGNY, MARIOL, MEILLARD, MEILLERS, MONETAY-SUR-ALLIER, MONTAIGU-LE-BLIN, MONTILLY, MONTOLDRE, MOULINS, NEUILLY-LE-REAL, NEURE, NEUVY, NOYANT-D'ALLIER, PARAY-SOUS-BRIAILLES, PERIGNY, POUZY-MESANGY, RONGERES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, SAINT-FELIX, SAINT-GERAND-DE-VAUX, SAINT-GERAND-LE-PUY, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY, SAINT-LOUP, SAINT-MENOUX, SAINT-PLAISIR, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-VOIR,SAINT-YORRE, SANSSAT, SERBANNES, SEUILLET, SOUVIGNY, THENEUILLE, TOULON-SUR-ALLIER, TRETEAU, TREVOL, VARENNES-SUR-ALLIER, VENDAT, VICHY, VILLENEUVE-SUR-ALLIER, YGRANDE, YZEURE
Andelot	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
Besbre	ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS
Bouble	BELLENAVES, BLOMARD, CESSET, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
Cher	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAULT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY,

	MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-GENEST, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAY, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX
Cher (en amont de Chambonchard)	MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, RONNET, SAINT-FARGEOL, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT
Loire	AVRILLY, BEAULON, CHASSENARD, COULANGES, DIOU, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, GANNAY-SUR-LOIRE, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, LE BOUCHAUD, LE DONJON, LE PIN, LENAX, LIERNOLLES, LODDES, LUNEAU, MOLINET, MONETAY-SUR-LOIRE, MONTAIGUET-EN-FOREZ, MONTCOMBROUX-LES-MINES, NEUILLY-EN-DONJON, PARAY-LE-FRESIL, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, SAINT-DIDIER-EN-DONJON, SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE, SAINT-LEON, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, SALIGNY-SUR-ROUDON
Oeil et Aumance	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HAUT-BOCAGE, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, MALICORNE, MONTMARAULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR,SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
Sichon	ARRONNES, CUSSET, FERRIERES-SUR-SICHON, LA CHAPELLE, LA GUILLERMIE, LAVOINE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, LE VERNET, MOLLES, NIZEROLLES
Sioule	BARBERIER, BAYET, BEGUES, BRANSAT, CHARROUX, CHOUVIGNY, CONTIGNY, EBREUIL, ETROUSSAT, JENZAT, LAFELINE, LALIZOLLE, LE THEIL, LOUCHY-MONTFAND, MAZERIER, MONTORD, NADES, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SUSSAT, TREBAN, VEAUCE, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, VICQ

P : Particuliers **E :** Entreprises **C :** Collectivités **A :** Agriculteurs

Annexe 2 : Tableau des restrictions et interdictions par type d'usage et par type d'usagers

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau) à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Interdit de 10H00 à 18H00 ou Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques type tours d'eau permettant une réduction de 33 % des prélèvements.	Interdit de 8H00 à 20H00 ou Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques type tours d'eau permettant une réduction de 50 % des prélèvements.	Interdit				x
Irrigation par aspersion des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières, à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit				x
Irrigation pour maraîchage, horticulture, vergers , au goutte à goutte, ou pied à pied. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction		Interdit				x
Abreuvement des animaux.	Sans interdiction			x			x

P : Particuliers **E :** Entreprises **C :** Collectivités **A :** Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation à partir de points de prélèvements d'eaux souterraines profondes ou à partir de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes, remplissage de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes.	Sans interdiction		Interdit de 10H à 18H				x
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit			x	x	x	x
Nettoyage de bâtiments, hangars, façades et autres surfaces imperméabilisées (en dehors de la nécessité de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle		Interdit	x	x	x	x
Lavage des véhicules	Interdit en dehors : - d'une station de type « portique », - d'une station équipée d'un système haute pression. Dans ces stations, seul un lavage de type ECO, c'est à dire limité à un cycle « lavage-rinçage-séchage », est autorisé. On entend par « station », les stations de lavages professionnelles ainsi que les unités de lavage des entreprises (BTP, garage, transport …). Pas de restriction pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (ex : bétonnières) ou liée à la sécurité publique.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (ex : bétonnières) ou liée à la sécurité publique.	x	x	x	x

P : Particuliers **E :** Entreprises **C :** Collectivités **A :** Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des voies publiques, parkings, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées (hors situation d'urgence justifiée notamment par un impératif de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	interdit						
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an)	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts type pelouses	interdit			x	x	x	x
Arrosage des jardins d'agrément, publics ou privés avec massifs fleuris, jardinières	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		x	x	x	x
Activités industrielles hors ICPE (3)	Réduction des prélèvements de 25 %	Réduction des prélèvements de 50 %	Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux)		x		
	Sont exemptées de réduction des prélèvements, les activités pouvant justifier du respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté. Les entreprises mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur plan de sobriété hydrique.						

P : Particuliers **E :** Entreprises **C :** Collectivités **A :** Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (3)	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence (3).	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m³/j. Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence. Transmission hebdomadaire des prélèvements et rejets.	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m³/j. Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Transmission hebdomadaire des prélèvements et rejets		x		
	Sont exemptées de réduction des prélèvements, les activités pouvant justifier du respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté. Les entreprises mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur plan de sobriété hydrique.						
Rejets industriels (ICPE et en dehors)	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations de maintenance ou d'entretien sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, plus favorable à la dilution.				x		
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports, et des pistes de courses d'hippodromes. Arrosage des pistes équestres (carrière et manège)	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit (sauf pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h, sauf pénurie eau potable)	x	x	x	x

P : Particuliers **E :** Entreprises **C :** Collectivités **A :** Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable sans recyclage	Interdit, sauf impossibilité technique					x	
Îlots de fraîcheur et jets d'eau validés par l'administration	Sans interdiction		Interdit			x	
Piscines ouvertes au public	Remplissage ou vidange interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (1)				x	x	
Remplissage et vidanges de piscines privées de plus d'1 m3	Interdit, sauf premier remplissage de bassins en construction et mise à niveau technique		interdit				
Rejet des STEP et collecteurs pluviaux	Communiquer à l'administration tous dépassements des normes de rejets et report des travaux consommateurs d'eau ou producteurs d'eau polluée . Signaler toute difficulté rencontrée sur les filières de traitement				x	x	
Remplissage ou vidange de plans d'eau, étangs, bassins d'agrément (2)	Interdit			x	x	x	x
Gestion d'ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire à un des usages définis à l'article 3 du présent arrêté.			x	x	x	x
Terrain de golf , départ et green de golf Obligation de tenue d'un registre des consommations hebdomadaires dès le passage en vigilance (ddt-se@allier.gouv.fr)	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 33 %.	Interdiction d'arroser les golfs. Les départs et les greens pourront toutefois être préservés. Cette tolérance de l'arrosage des départs et des greens entre 20h00 et 8 h sera limitée à 40 % de la consommation d'eau hebdomadaire.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Cette tolérance de l'arrosage des greens entre 20h00 et 8 h sera limitée à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous.		x	x	

P : Particuliers **E :** Entreprises **C :** Collectivités **A :** Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : -situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT			x	x	x	x
Canal de Berry (en aval du bief de la Loue) Obligation de tenue d'un registre des consommations hebdomadaires à transmettre à la DDT dès le passage en vigilance (ddt-se@allier.gouv.fr)	Réduction de 25 %	Réduction de 50 %	Interdit sauf compensation strictement limitée de l'évaporation si risque pour la faune aquatique		x		

(1) Pour les vidanges de piscines publiques en fin de saison estivale, lorsqu'elles sont autorisées, la collectivité évitera la période d'étiage sévère et se rapprochera de l'administration (ARS)

(2) Interdiction sauf pour les usages économiques et commerciaux sous autorisations au titre des ICPE ou par le service police de l'eau.

Les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif, sauf plans d'eau d'irrigation en période d'alerte ou d'alerte renforcée.

Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.

(3) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence :

• Pour les ICPE : tel que défini dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE ;

• Pour les autres usages économiques industriels : défini par la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.